

**Gestion des retombées de Tchernobyl sur  
le département de la Haute-Corse**

**DEFAUT D'INFORMATION ET  
DE PROTECTION DES  
POPULATIONS**

**Exposé des arguments scientifiques  
démontrant les  
CARENCES de l'ETAT**

**SYNTHESE**

## EXPOSE INTRODUCTIF

Le passage du nuage de Tchernobyl sur le territoire français, qui s'est produit pour l'essentiel du 30 avril au 5 mai 1986, a entraîné une contamination importante de certaines régions de l'Est de la France, et notamment de la Corse.

Il appartenait au Préfet de Haute-Corse d'évaluer précisément les risques liés au passage du nuage contaminant et de mettre en oeuvre les contre-mesures nécessaires à la sauvegarde de la santé des habitants.

Il devait, pour cela, être à même d'évaluer les doses que les populations de son département étaient susceptibles de recevoir. Ces estimations supposent :

- \* Qu'il dispose de données **PRECISES** et **FIABLES** permettant de caractériser la contamination de sa circonscription,
- \* Qu'il prenne en compte les différentes **VOIES D'ATTEINTE** : irradiation externe, contamination externe, contamination interne par ingestion ou inhalation ,
- \* Qu'il tienne compte des caractéristiques des populations locales et de leur incidence éventuelle sur leur niveau d'exposition. C'est à partir de l'identification des **GROUPES CRITIQUES** que doit être construit le dispositif de radio-protection.

Deux informations sont décisives dans la gestion de la crise et il importe de les obtenir très vite et de s'assurer de leur fiabilité : la contamination de l'air et l'intensité des dépôts au sol qui conditionne en particulier la contamination de la chaîne alimentaire et donc l'exposition interne par ingestion.

La surveillance doit ensuite être complétée par des contrôles sur la radio-activité des aliments pour lesquels les transferts à l'homme sont rapides. Tel est le cas du lait frais (contaminé du fait de l'ingestion par le bétail d'herbe contaminée) et des légumes verts à feuilles (contaminés par dépôt direct des particules sur leur surface foliaire). Ces contrôles doivent être ciblés en priorité sur les zones à risques, là où les dépôts au sol sont les plus importants et là où se trouvent les populations critiques.

### Nous démontrerons dans les pages qui suivent

- \* Que le Préfet de Haute-Corse n'a disposé que de données **TARDIVES**, **LACUNAIRES**, **ERRONEES** et **NON REPRESENTATIVES** ;
- \* Qu'il s'est avéré incapable de détecter les erreurs et incohérences des éléments transmis par le SCPRI.
- \* Qu'il n'a pas su gérer la situation de crise, ni organiser des campagnes de mesures pertinentes permettant de rendre compte des niveaux de contamination de

son département, et notamment de l'importance des dépôts au sol.

\* Qu'il a gravement méconnu les doses de rayonnement qu'allaient induire les niveaux de contamination de la chaîne alimentaire.

\* Qu'une fois connue — bien que tardivement — la contamination du lait, il n'a pris aucune initiative pour en informer les populations et limiter leur ingestion d'aliments contaminés.

\* Qu'il n'a pas su évaluer l'incidence du régime alimentaire particulier des populations rurales sur leur incorporation d'iode radioactif.

En l'absence de toute intervention pour limiter les transferts de radioactivité de l'environnement à l'homme, via notamment la chaîne alimentaire, d'importants groupes de population ont encaissé des doses supérieures aux limites de dose à la thyroïde.

La carence de l'Etat a entraîné un préjudice important pour les populations rurales vivant dans les secteurs les plus touchés par les dépôts de Tchernobyl. Considérant les niveaux de contamination très élevés enregistrés en Corse pendant la première quinzaine de mai et le régime alimentaire qui prévaut à cette époque de l'année, les populations rurales corses ont été exposées, du fait de l'absence totale de mesures de protection, à des doses de rayonnement très largement supérieures aux limites réglementaires nationales et européennes.

L'analyse de la gestion de la crise par l'Administration révèle une profonde méconnaissance des principes de base de la radioprotection et de graves manquements dans la mise en application des dispositions prévues par les textes réglementaires.

Des mesures conservatoires simples — et notamment l'interdiction temporaire de consommer des produits frais provenant des zones les plus contaminées — auraient permis de réduire très fortement les doses.

La carence de l'Administration aura des répercussions graves sur le patrimoine sanitaire des populations exposées. Le préjudice ne peut être effacé et il s'exprimera irrémédiablement chez une partie des personnes exposées. La justice exige à tout le moins que soient sanctionnées les fautes commises par les responsables qui avaient en charge la protection sanitaire des populations et qui ont failli à leur mission.

## **Défaut de contrôle des paramètres clefs pour la prise de décision**

### **A. CARENCES DANS LA SURVEILLANCE DE LA CONTAMINATION DE L'AIR**

Le nuage a atteint la Corse le 30 avril 86. Les niveaux de radioactivité de l'air n'ont fortement décrû qu'à partir des 5-6 mai. **Durant toute cette période critique, le Préfet de Haute-Corse n'a disposé d'aucune donnée sur la contamination de l'air respiré par les habitants de son département.**

Le seul point de prélèvement se trouvait à Ajaccio, en Corse du Sud, et seules les poussières atmosphériques ont été prélevées. Ceci appelle deux séries de remarques :

1/ **Les analyses concernant Ajaccio ne sont pas représentatives de l'ensemble de la Haute-Corse.** Les cartes établies par le SCPRI font apparaître une contamination nettement plus élevée pour le quart Nord Est de l'île, les 2 et 3 mai 86 : de 8 à 25 Bq/m<sup>3</sup> contre 0 à 8 Bq/m<sup>3</sup> à Ajaccio ! (cf annexe 1) Ceci est en contradiction avec ce que soutient l'Administration dans son mémoire (en s'appuyant d'ailleurs sur les données du SCPRI!) : *"Le maximum mesuré en Corse est de 7,3 Bq/m<sup>3</sup> en activité bêta totale, alors qu'il est de 25 Bq/m<sup>3</sup> pour la France continentale."*

Nous relèverons qu'en l'absence de toute mesure sur la Haute-Corse, le tracé de la frontière entre les deux zones établi par le SCPRI ne peut apparaître qu'arbitraire.

2/ **Les résultats concernant Ajaccio sont caractérisés par :**

a/ **des mesures trop tardives.** Les analyses des filtres d'Ajaccio ont été effectuées après un délai de 5 jours, ainsi que l'attestent les bulletins du SCPRI (cf. annexe 2). L'Administration les présente dans son mémoire comme des analyses "quasi en temps réel".

b/ **une technique de prélèvement incomplète, qui ne permet pas le piégeage correct de l'iode** (plus de 70% sous formes organique et gazeuse non retenues sur les filtres ordinaires!). Ce radioélément exigeait pourtant une surveillance étroite, étant donné sa radiotoxicité et les quantités présentes dans le nuage.

c/ **Des résultats globaux** (en "bêta total") qui ne permettent pas de rendre compte de la contamination et d'en apprécier les risques. On ne sait pas ce que recouvrent

les 7,5 Bq/m<sup>3</sup> donnés comme maximum pour le site d'Ajaccio. Il est pourtant primordial, étant donné leur radiotoxicité spécifique, de connaître l'activité de chacun des radioéléments présents. Ceci est fondamental pour évaluer les doses, apprécier les risques et décider en connaissance de cause. La question se posait en particulier pour l'iode 131. La Préfecture n'a disposé d'aucun chiffre pour la Corse. Le chiffre donné comme valeur maximale pour l'ensemble de la France par le SCPRI (5 Bq/m<sup>3</sup> d'air), ne peut être retenu : nous n'avons pas de données sur la France, mais le laboratoire du CNRS de Strasbourg a mesuré dans cette ville une concentration moyenne en iode de 40 Bq/m<sup>3</sup>.

## **B. CARENCES DANS L'EVALUATION DES DEPOTS AU SOL**

Pendant toute la période critique de contamination des sols, le Préfet de Haute-Corse n'a mis en oeuvre aucun contrôle pour évaluer l'intensité des dépôts radioactifs sur le territoire de son département.

Pour expliquer cette carence, la Préfecture soutient que le dépôt au sol *"ne peut être que proportionnel à la radioactivité atmosphérique initiale"*. La surveillance de tout l'environnement peut s'effectuer à partir de la surveillance de l'air. Cet argument n'est pas recevable. En effet :

a/ aucune mesure sur l'air n'a été effectuée en Haute-Corse ; quant aux valeurs d'Ajaccio, insuffisantes et incorrectes, elles ne permettaient pas d'apprécier la contamination.

b/ il n'y a pas de corrélation directe, et encore moins proportionnelle, entre la concentration de l'air en radioéléments et l'intensité de leur dépôt au sol. Il s'agit en fait d'une relation complexe dans laquelle interviennent plusieurs paramètres, et notamment les conditions météorologiques. La pluviosité a ainsi joué un rôle déterminant : précipitation des radioéléments par "lessivage" du nuage contaminant. Dans sa publication M139, le National Radiological Protection Board (équivalent anglais du SCPRI) précise que les mesures qu'il a effectuées montrent qu'en cas de pluies orageuses, les dépôts d'iode 131 peuvent même être multipliés par 10 et les dépôts de césium par 100 ! (cf. annexe 3)

Cette méconnaissance des mécanismes de dépôt au sol a eu des conséquences très importantes en Haute-Corse. Les données de la météorologie nationale révèlent en effet que le tiers Sud-Est de la Haute-Corse a reçu d'importantes quantités d'eau le 4 mai 86 (plus de 30 mm, avec des valeurs extrêmes

dans le sud de la plaine d'Aléria : 136 mm à Ventiseri ! ), alors que les stations de la côte Nord-Ouest n'enregistraient pas plus de 5 mm d'eau.

Les retombées de Tchernobyl sur la Haute-Corse étant caractérisées par une grande hétérogénéité, il était essentiel de localiser les points chauds, c'est-à-dire les secteurs les plus contaminés, et d'effectuer le travail de surveillance en fonction de ces données. Par incompétence, l'Administration s'est privée d'un élément d'analyse essentiel pour la protection des populations et la gestion de la crise.

### Un seul point de mesure ... tardif et incorrect !

La seule et unique mesure que nous ayons pu trouver pour tout le département concerne un prélèvement (sol et couverture végétale), d'ailleurs non localisé, effectué le 7 juillet ! Cette mesure apparaît sans intérêt car :

\* **BIEN TROP TARDIVE** : c'était au début mai 86 qu'elle aurait pu servir à la prise de décision. On constate d'ailleurs que près de deux mois après, il n'est même plus possible de reconstituer les dépôts d'iode 131 dont la période radioactive est courte (8 jours) !

\* **INCOHERENTE** : un rapport isotopique césium 137/césium 134 incorrect : 3,8 alors que celui mesuré par l'ensemble de la communauté scientifique est égal à 2 (deux fois plus de césium 137 que de césium 134). On peut s'étonner que cette incohérence n'ait pas entraîné de réaction du côté de l'Administration : le Préfet de Haute-Corse n'a pas fait procéder à un second prélèvement, ni demandé au SCPRI de refaire les mesures.

#### \* **NON REPRESENTATIVE** :

Un seul prélèvement pour toute la Haute-Corse alors que la principale caractéristique de la contamination est son hétérogénéité !

Le laboratoire de la CRII-RAD a effectué cinq carottages de sol sur la Haute-Corse. Les résultats font apparaître une bonne corrélation avec les niveaux de pluviosité.

C'est à Ghisonaccia, situé près de Vintiseri, où la pluviosité a été exceptionnellement élevée, que le dépôt le plus important a été enregistré : **31 760 Bq de césium 137 par m<sup>2</sup>**. Les sites de Castirla et Valica, situés eux aussi dans des zones de fortes pluies, présentent des dépôts en césium 137 supérieurs à 10 000 Bq/m<sup>2</sup>, seuil choisi par la CEE pour caractériser les dépôts les plus élevés d'Europe.

<b>Haute-Corse.</b>		
Mesure SCPRI		
<b>Prélèvement du 7 juillet 1986:</b>		
Ruthénium 103	2 400	Bq/m <sup>2</sup>
Iode 131	AAS	Bq/m <sup>2</sup>
Césium 134	1 500	Bq/m <sup>2</sup>
Césium 137	5 700	Bq/m <sup>2</sup>

**NB : Le maximum annoncé par le SCPRI pour l'ensemble de la France est de 7 600 Bq de césium 137 par m<sup>2</sup> de sol, alors que le Centre d'Etudes Nucléaires de Cadarache (CEA) a relevé jusqu'à 63 000 Bq/m<sup>2</sup> au Boréon, dans la vallée du Var, et que la cartographie établie par le laboratoire de la CRII-RAD à partir de 175 sites évalués a permis d'identifier 33 localités présentant des niveaux de retombées supérieurs à 10 000 Bq/m<sup>2</sup>.**

L'Administration de Haute-Corse n'a pas suivi l'évolution des dépôts au sol et n'a pas su construire la surveillance en fonction de l'évolution météorologique, ce qui lui aurait permis d'avoir des informations représentatives de l'ensemble du département et de cibler la surveillance sur les zones à risques.

## **C. CARENCES DANS LA SURVEILLANCE DE LA CONTAMINATION DES DENREES ALIMENTAIRES**

### **1/ Des mesures inexistantes ou trop tardives**

Incapable de déterminer la contamination de l'air et des sols de Haute-Corse, l'Administration n'a pas su non plus contrôler la contamination de la chaîne alimentaire. **Pour la Haute-Corse, comme d'ailleurs pour la Corse du Sud, il n'y a eu pendant tout le mois de mai :**

**\* aucune mesure sur l'herbe pâturée par le bétail, point de départ de la contamination du lait et de la viande ;**

**\* aucune mesure sur les denrées végétales fraîches, notamment les légumes verts à feuilles contaminés par dépôt direct ;**

**et durant toute la période critique :**

**\* aucune mesure sur le lait et les fromages frais : la première analyse date du 12 mai.**

Pour arriver au total de **18** échantillons de lait analysés pour l'ensemble de la Corse, l'Administration compte deux fois une série de 7 analyses (cf. annexe 4). En fait, **11** échantillons de lait ont été analysés en mai 86. En ce qui concerne la Haute-Corse, on recense, en tout et pour tout, quatre échantillons de lait (dont deux ont été envoyés par le docteur Fauconnier, et non à l'initiative de l'Administration) et quatre fromages, ... fabriqués les 20 et 21 mai !

Le défaut de surveillance de l'Administration est incompréhensible quand on connaît les caractéristiques du régime alimentaire des populations corses à cette époque de l'année :

**\* production et CONSOMMATION ABONDANTE de lait et fromages frais : des consommations de deux litres de lait par jour (ou l'équivalent en fromage frais, broccio, etc...) sont courantes chez les populations rurales à cette époque de l'année,**

\* pas de temps de latence entre la production et la consommation,

\* part essentielle du lait de CHEVRE et de BREBIS, connus pour concentrer beaucoup plus l'iode radioactif que le lait de vache.

Il faut ajouter à cela que les populations des zones montagneuses sont CARENCEES en iode stable. Or il est reconnu que *"si la thyroïde est carencée en iode, elle sera plus avide d'iode (et donc d'iode radioactif) que la thyroïde d'une personne qui a un apport alimentaire suffisant en iode "* . (O.M.S.: "Guideline for Iodine Prophylaxis following Nuclear Accident.")

L'Administration avait le devoir de connaître ces spécificités et leur incidence sur les incorporations d'iode radioactif et donc les doses de rayonnement que les populations allaient encaisser du fait de l'ingestion de lait et de fromage contaminés. Le Préfet de Haute-Corse n'avait pas le droit d'ignorer que sur son département des nourrissons sont élevés au lait de chèvre.

## **2/ Du lait encore très contaminé le 12 mai !**

La mesure réalisée par le SCPRI le 12 mai révélait une activité en iode 131 de 4 400 Bq/l (cf. annexe 5)! Or le nuage était arrivé le 30 avril, ce qui signifie que les populations ont bu du lait contaminé dès le début du mois de mai ! Et ce lait présentait nécessairement, dans la première semaine de mai 86, des niveaux d'activité plus élevé encore. Le 12 mai, la décroissance de l'iode 131 dans le lait était déjà très importante.

Dans la lettre qu'il adresse au Docteur Fauconnier, Mr François Cogné, directeur de l'Institut de Protection et de Sécurité Nucléaire, écrit à propos des mesures des 12 et 13 mai (respectivement 4 400 et 2 300 Bq/l) : *"En extrapolant au début mai et en considérant qu'il s'est écoulé deux périodes effectives, on aurait une concentration initiale moyenne de 15 000 Bq/l"*.

C'est encore une fois à tort que le Préfet de Haute-Corse soutient dans son mémoire que l'activité de l'iode dans le lait est restée stationnaire entre le 1er mai et le 12 mai :

1/ rappelons que cette affirmation n'est fondée sur aucune mesure,

2/ le recensement que nous avons effectué auprès des différents laboratoires européens traduit une réalité toute autre : il est clairement établi que l'activité du lait passe par un pic de contamination 2 à 3 jours après le dépôt, puisqu'elle décroît EXPONENTIELLEMENT selon une période d'environ 4 à 5 jours. (Cf annexes 6 : publications officielles du Luxembourg, de la Suisse, de l'Angleterre et, pour la France, du CEA et du SCPRI)

## **Défaut de protection des populations critiques Infraction aux réglementations en vigueur**

### **DES LIMITES DE DOSE MÉCONNUES**

En mai 1986, la protection des personnes du public reposait sur au moins deux principes fondamentaux :

- **la limitation des doses**, qui implique qu'AUCUNE personne du public ne soit exposée à des doses de rayonnement supérieures aux limites réglementaires. Ces dispositions imposent entre autres que la radioprotection soit conçue non en fonction d'un individu standard, mais en fonction des **GROUPES CRITIQUES**, c'est-à-dire des individus qui, du fait de leur âge (enfants, foetus), de leur lieu d'habitation ou de leurs habitudes alimentaires, vont être exposés à des doses plus élevées que la moyenne.

Le décret n°66-450 du 6 juin 1966, en vigueur en mai 86, définissait les limites suivantes (cf. annexe 7):

- 5 mSv/an pour l'organisme entier, les organes hématopoïétiques et les gonades,
- 30 mSv/an pour la peau et les tissus osseux,
- 15 mSv/an pour les autres organes (thyroïde par exemple) et les tissus internes.

- **l'optimisation de la protection**, c'est à dire l'application du principe "ALARA", "As Low As Reasonably Achievable". Les limites ainsi définies ne constituent pas une dose à laquelle "on a droit", un seuil en-dessous duquel il n'y a pas de risque, mais un maximum à ne pas dépasser. Afin de réduire le détriment, la réglementation oblige à réduire les doses d'irradiation au maximum en-dessous des limites (Cf article 6 - décret 66-450).

**Ces deux principes ont été ignorés par l'Administration qui :**

**a/ n'a rien entrepris pour limiter "autant qu'elle pouvait raisonnablement le faire" les expositions des populations :** on peut estimer que de simples communiqués **INFORMANT** les populations du passage du nuage, leur expliquant les risques de contamination et recommandant de laisser temporairement le bétail à l'étable ou de suspendre ou limiter la consommation de lait et de légumes verts à feuilles relevaient très largement du domaine du possible et du raisonnable.

**b/ a laissé une partie de la population, et notamment les enfants, encaisser des doses supérieures aux limites réglementaires.**

**Doses à la THYROÏDE résultant de l'ingestion de 1Bq d'iode 131 par un enfant de 1 an**

	Facteur de dose en mSv/Bq	LAI correspondant à	
		50 mSv/an	15 mSv/an
NRPB	0,0037	13514	4054
ISH	0,0035	14286	4286
OMS	0,0036	13889	4167

**Doses à la THYROÏDE résultant de l'ingestion de 1Bq d'iode 131 par un enfant de 10 ans**

	Facteur de dose en mSv/Bq	LAI correspondant à	
		50 mSv/an	15 mSv/an
NRPB	0,0012	41667	12500
ISH	0,0019	26316	7895
OMS	0,0010	50000	15000

**Doses à la THYROÏDE résultant de l'ingestion de 1Bq d'iode 131 par un adulte**

	Facteur de dose en mSv/Bq	LAI correspondant à	
		50 mSv/an	15 mSv/an
NRPB	0,00044	113636	34091
ISH	0,00043	116279	34884
OMS	0,00044	113636	34091

Pour ne pas dépasser la limite de 15 mSv/an à la thyroïde, quelle quantité de lait à 4 400 Bq d'iode 131 par litre ne doit pas dépasser (L = litre) :

	NRPB	ISH	OMS
un enfant de un an	0,9 L	1,0 L	0,9 L
un enfant de 10 ans	2,8 L	1,8 L	3,4 L
un adulte	7,7 L	7,9 L	7,7 L

Pour ne pas dépasser la limite de 50 mSv/an à la thyroïde, quelle quantité de lait à 4 400 Bq d'iode 131 par litre ne doit pas dépasser (L = litre) :

	NRPB	ISH	OMS
un enfant de un an	3,1 L	3,2 L	3,2 L
un enfant de 10 ans	3,2 L	6,0 L	11,4 L
un adulte	11,4 L	26,4 L	25,8 L

C'est à tort que l'administration soutient dans son mémoire en réponse que la limite à la thyroïde était de 50 mSv/an. La modification à laquelle elle se réfère n'est intervenue qu'en 1988. L'ignorance des autorités quant aux limites de dose qu'elles sont censées faire respecter ne laisse pas d'inquiéter. Précisons tout de même que l'Administration ne pourra pas arguer de cette ignorance pour expliquer sa carence puisque la limite de 50 mSv/an a elle aussi été largement dépassée, ainsi qu'il est démontré ci-après.

### **DES LIMITES ANNUELLES DÉPASSÉES EN UN SEUL JOUR !**

Aux limites fondamentales de dose correspondent, pour chaque radioélément, pour chaque voie d'incorporation (ingestion et inhalation) et pour chaque tranche d'âge, des **Limites Annuelles d'Incorporation (LAI)**. Si une personne incorpore les valeurs indiquées, elle reçoit une dose à l'organe (ou un équivalent de dose efficace au corps entier) définie comme maximale et au-delà de laquelle le risque n'est plus acceptable.

**Pour la thyroïde, organe critique en cas d'ingestion d'iode radioactif**, les L.A.I. sont très différentes selon que le sujet est un enfant en bas-âge, un enfant ou un adulte. La thyroïde des enfants, plus petite et en pleine croissance, est en effet considérablement plus sensible que celle des adultes. Dans le tableau ci-contre, nous avons fait figurer les facteurs de dose à la thyroïde calculés par différents organismes faisant autorité en la matière :

- le National Radiological Protection Board (NRPB-GB)
- l'Institut für Strahlen Hygiene (ISH - RFA)
- l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Les calculs concernent trois tranches d'âge : 1 an ; 10 ans ; adultes. On constate que les trois organismes arrivent à des conclusions similaires : la tranche d'âge la plus exposée correspond aux **enfants de un an : il leur suffit d'ingérer de 4 000 à 4 200 Bq d'iode 131 pour que leur thyroïde reçoive la dose limite de 15 mSv par an (autour de 14 000 Bq pour 50 mSv/an).**

En utilisant ces résultats, nous avons indiqué dans l'encadré du bas les quantités de lait à ne pas dépasser sous peine de recevoir des doses supérieures à ces limites. Les calculs ont été conduits pour un lait présentant une contamination en iode 131 de 4 400 Bq/l, valeur mesurée par le SCPRI dans l'échantillon du 12 mai. Ce résultat est loin de rendre compte de la contamination maximale que devait présenter le lait la première semaine de mai. Or, il montre clairement que **des enfants ont ainsi, en UN SEUL JOUR, atteint et dépassé les limites ANNUELLES fixées par la réglementation : il leur suffisait d'absorber 90 cl de lait.**

Dans le livre "Toxiques nucléaires" considéré en France comme une référence, le Professeur Tubiana précise de façon explicite en se référant à la réglementation française, qu'en ce qui concerne les irradiations thyroïdiennes par l'iode 131, "la concentration maximale admissible dans le lait consommé tous les jours par un nourrisson est de 370 pCi/l", soit 13,69 Bq/l. Cette valeur permet d'éviter d'atteindre la Limite Annuelle d'Incorporation de 5 000 Bq correspondant à la limite de dose à la thyroïde de 15 mSv/an.

A partir des analyses effectuées par le SCPRI sur du lait de chèvre (4 400 Bq/l le 12 mai et 2 300 Bq/l le 13 mai), le professeur Cogné (CEA-IPSN) a pour sa part reconnu qu'avec une consommation quotidienne de 1 litre de lait, un enfant de 10 ans recevrait une dose à la thyroïde de 90 mSv, soit 6 fois plus que la limite en vigueur en France.

En reprenant les calculs du Docteur Fauconnier, la Société Française de Protection Radiologique a reconnu, dans une publication du 1er février 91, que les doses encaissées par la thyroïde d'un adulte ou d'un enfant de 5 ans étaient comprises entre 30 et 170 mSv, ce qui représente une dose de 2 à 11 fois supérieure à la limite à l'organe.

## **NON RESPECT DES RECOMMANDATIONS ET REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES.**

En se refusant à suspendre la consommation de lait frais, le Préfet de Haute-Corse a délibérément enfreint les recommandations formulées par la Communauté Européenne. En effet, le 12 mai 1986, les limites de tolérance fixées le 6 mai 1986 par la CEE, applicables en France, étaient de 500 Bq/litre (cf. annexe 8a). En outre, dès le 7 mai 86, le Ministre de l'Agriculture publiait un communiqué de presse déclarant que "*conformément à la recommandation des Communautés Européennes, les taux maxima de radioactivité admissible dans le lait, produit témoin car très sensible, sont les suivants :*

- à compter du 6 mai inférieur à 500 Bq/l
- à compter de 16 mai inférieur à 250 Bq/l
- à compter de 26 mai inférieur à 125 Bq/l."(cf. annexe 8b)

Les quatre échantillons de lait prélevés en Haute-Corse et analysés par le SCPRI dépassent TOUS les limites correspondantes :

&. 500 Bq/l à partir du 6 mai :

- \* 4 400 Bq/l dans le lait du 12 mai, soit 8,8 fois la limite ;
- \* 2 900 Bq/l dans le lait du 13 mai, soit 5,8 fois la limite ;

&. 250 Bq/l à partir du 16 mai (la diminution tient compte de la décroissance de l'Iode 131) :

- \* 300 Bq/l dans le lait du 22 mai ;
- \* 320 Bq/l dans le lait du 23 mai.

La Préfecture n'a pas réagi devant les résultats d'analyses du SCPRI, bafouant ainsi ouvertement les directives ministérielles.

Les populations corses, comme l'ensemble des Français, ont en outre subi les conséquences des violations répétées du règlement du Conseil des Communautés Européennes établi le 30 mai 1986. Ce règlement fixait pour les denrées alimentaires une limite de contamination en césium de 600 Bq/Kg (370 Bq/Kg pour le lait et les aliments destinés aux nourrissons) et précisait :

*"considérant qu'il incombe à la communauté de veiller à ce que des produits agricoles et transformés destinés à l'alimentation humaine et susceptibles d'être contaminés ne soient introduits dans la Communauté que selon des modalités communes, qui sauvegardent la santé des consommateurs ...". et in fine: "le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre" (Cf. annexe 9).*

Ces dispositions n'ont jamais été respectées par le SCPRI qui a refusé ouvertement d'appliquer les dispositions pourtant acceptées par les représentants de la France à la CCE ! Des noisettes en provenance de Turquie ont été acceptées aux frontières, de façon répétée, malgré les résultats des contrôles qui montraient des contaminations nettement supérieures à 600 Bq/kg.

## INCAPACITÉ À ÉVALUER LES RISQUES

Contrairement à ce qu'affirme la Préfecture —*"En tout état de cause, l'absence de seuil d'action des rayonnements ionisants n'est qu'une hypothèse prudente, destinée à bâtir un système de normes très sûres, non une réalité scientifique."*— la relation dose/effet retenue par la réglementation est une relation linéaire sans seuil.

A ce propos, la CIPR, dans ses recommandations adoptées en novembre 1990 et publiées dans sa publication N° 60, a tenu à mettre les choses au point : *"En pratique, plusieurs idées fausses sont apparues sur la définition de la fonction des limites de dose. En premier lieu, la limite de dose est largement, mais de façon erronée, considérée comme une ligne de démarcation entre "l'innofensif" et le "dangereux". [...]"Les mécanismes de défense ne sont probablement pas totalement efficaces, même à faible dose, de sorte qu'il est improbable qu'ils donnent lieu à un seuil dans la relation dose/réponse".*

La CIPR a évalué comme suit les facteurs de risque cancérigène (cancers mortels) liés aux doses de rayonnement :

### **CIPR 26 : recommandations de 1977**

Le facteur de risque de décès par cancer mortel radio-induit est de  $1,25 \times 10^{-2}/\text{Sv}$ . Ce qui correspond à 1 500 cancers mortels supplémentaires pour 60 millions de personnes (population française) recevant 5 mSv par an.

Pour la thyroïde, le facteur de risque de décès par cancer est de  $5 \times 10^{-4}/\text{Sv}$ .

### CIPR 90 : recommandations de 1991

Le facteur de risque de décès par cancer mortel radio-induit a été revu à la hausse : il est de  $5 \times 10^{-2}/\text{Sv}$ . Ce qui correspond à 6 000 cancers mortels supplémentaires pour 60 millions de personnes recevant 5 mSv par an.

Pour la thyroïde, le facteur de risque de décès par cancer est de  $8 \times 10^{-4}/\text{Sv}$ .

Dans son mémoire en réponse, l'Administration soutient qu'avec une dose à la thyroïde de "500 milliSieverts", "le risque de lésions aléatoires" est "négligeable", "puisque le facteur de pondération utilisé par la Commission Internationale de Protection Radiologique et les Communautés Européennes, pour convertir les doses absorbées au niveau de la thyroïde en dose efficace est seulement de 0,03".

Une telle méconnaissance des mécanismes de base de la radioprotection est accablante. Puisque l'Administration cite la CIPR, nous lui laisserons la parole :

*"La thyroïde paraît plus sensible à l'induction d'un cancer par les rayonnements que la moelle osseuse rouge au développement d'une leucémie. Toutefois, la mortalité due aux cancers de la thyroïde est beaucoup plus faible que celle due aux leucémies, essentiellement à cause des succès obtenus dans le traitement des cancers de la thyroïde et de l'évolution lente de ce type de tumeur. On considère que le facteur de risque global pour le risque de décès est égal au quart environ de celui admis pour la moelle osseuse rouge ; pour les besoins de la protection contre les rayonnements ionisants, on a pris un facteur de risque de  $5 \times 10^{-4}/\text{Sv}$ ". CIPR 26*

En imaginant que l'ensemble de la population française (60 millions d'habitants) est exposée aux 500 mSv jugés négligeables par l'Administration, on obtient, en utilisant le facteur de risque de la CIPR ( $5 \times 10^{-4}/\text{Sv}$ ), un détrimement de 15 000 cancers mortels (en fait 24 000 puisqu'il faut désormais utiliser les facteurs de risque réévalués par la CIPR, soit  $8 \times 10^{-4}/\text{Sv}$ ). C'est ce risque cancérigène que le Préfet de la Haute-Corse qualifie de "négligeable" !!!

Encore faut-il garder en mémoire ce que précise la CIPR : les cancers mortels ne constituent que 10% des cancers de la thyroïde induits par le rayonnement. Il faut donc tenir compte pour apprécier ce que l'Administration juge "négligeable" de tous ces cancers guérissables (240 000) et de diverses autres pathologies. Une somme de souffrance à laquelle s'ajoute le coût social que devra supporter la communauté.

L'appréciation émise par l'Administration traduit soit une complète incompétence en matière de radioprotection, soit une totale absence de valeurs morales. Elle permet, en tous cas, de comprendre en fonction de quelles références l'Etat a géré les retombées de Tchernobyl !

## **IMPACT SANITAIRE DES CARENCES DE L'ETAT PREMIERES OBSERVATIONS**

Le docteur Fauconnier a constaté, sur sa clientèle et à travers une étude réalisé par l'endocrinologue de Haute-Corse sur ses 5 501 dossiers, une très nette augmentation des pathologies thyroïdiennes : de l'ordre de 172% pour l'ensemble des pathologies thyroïdiennes (cf. annexe 10). Par ailleurs, les statistiques officielles provenant du dépistage systématique des hypothyroïdies en France ont permis de mettre en évidence une surprenante élévation des pathologies thyroïdiennes néonatales dans le secteur Provence-Alpes-Côte d'Azur : **23 cas observés contre 9 cas attendus.**

En ce qui concerne le bétail, les élevages corses de porcins, d'ovins, de caprins et de bovins ont enregistré une forte augmentation du taux de mort-nés et de mortalité néo-natale. Ces constatations sont tout à fait analogues à celles effectuées en Bavière, l'une des régions d'Europe les plus touchées par les retombées de Tchernobyl.

**Mais la nécessité de déterminer l'impact sanitaire de l'accident de Tchernobyl se heurte à une forte rétention de l'information.**

L'Observatoire Régional de la Santé a été créé en Corse début juillet 1986 afin d'étudier les retombées de l'accident de Tchernobyl en Corse. Plus de 6 ans après, aucun rapport n'a été rendu public. Il reste, à ce jour, impossible d'accéder aux données qu'il a recueillies. Toutes les informations sont gardées secrètes.

On sait par ailleurs que les premières recherches ont été orientées vers des paramètres qui ne sont absolument pas pertinents pour la détection d'un éventuel impact sanitaire : l'Observatoire a déclaré dès 1987 que Tchernobyl n'avait pas d'effet sanitaire, en s'appuyant pour cela sur l'étude au niveau des hémogrammes. Le 12 mai 1987, le Docteur Fauconnier a dû ainsi faire un courrier à l'un des responsables de l'Observatoire, le Docteur Vovan, pour lui rappeler "*qu'il faut au moins une dose de 5 Rems (50 mSv) au corps entier en irradiation globale et brève d'un organisme (flash) pour qu'apparaissent des perturbations de la formule sanguine*". Si cette dose a été atteinte en Corse, cela ne devrait être que tout à fait exceptionnel.

## **Perspectives et conclusions**

### **OBTENIR DE VÉRITABLES RÉPONSES DE L'ADMINISTRATION**

Le 4 mai 1987, le Docteur Fauconnier adressait au Préfet de la Région Corse des questions précises sur le dispositif de surveillance mis en oeuvre par l'Administration sur la Haute-Corse. Ce courrier est resté sans réponse. Copie en avait pourtant été envoyée au Président de la République, aux membres du Gouvernement et au Président du Parlement européen.

Nous espérons que l'action entreprise auprès des juridictions administratives permettrait d'obtenir l'information à laquelle tout citoyen a droit. Dans le mémoire et les observations présentées par la Préfecture ne figurent malheureusement aucune donnée précise : absence de chiffres, citations tendancieuses, voire totalement erronées, affirmations inexactes, déclarations non fondées, ... certains extraits relèvent de la malhonnêteté intellectuelle.

Plusieurs commentaires ont été insérés dans l'exposé ci-dessus. Nous n'en donnerons ici qu'un exemple, sur lequel nous tenons à attirer particulièrement l'attention du Tribunal : les renvois aux travaux des organismes internationaux. Il doit être bien clair que les documents établis par la Commission des Communautés Européennes, l'UNSCEAR (ONU), l'OCDE, ou encore l'AIEA, sont constitués à partir des résultats de mesures transmis par chaque pays. Or, en ce qui concerne la France, c'est précisément la qualité de ces contrôles qui est mise en cause dans le dossier. L'Administration ne saurait se prévaloir des chiffres qu'elle transmet à l'étranger pour valider ceux qu'elle diffuse sur son territoire !

Ceci est particulièrement frappant sur l'une des cartes fournies en annexe par le Préfet de Haute-Corse dans son mémoire : la carte de l'UNSCEAR sur les dépôts moyens de césium 137. Le document, établi pour la France à partir de la carte de "retombée totale" du SCPRI, a fidèlement hérité de ce document ses sous-évaluations et son absence de représentativité

## **LA RESPONSABILITÉ DE L'ETAT**

**En maintenant les populations dans l'ignorance de la réalité de la contamination et des mesures à prendre pour s'en préserver,**

**En laissant le bétail pâturer des herbages contaminés,**

**En laissant consommer du lait et des produits laitiers produits par ces troupeaux,**

**En n'alertant pas les populations rurales pratiquant l'autoconsommation sur les risques spécifiques entraînés par leur type d'alimentation,**

**En n'informant pas les familles sur les mesures à prendre pour assurer la protection des enfants,**

**Le Préfet de Haute-Corse a laissé certains groupes de population encaisser des doses de rayonnement totalement injustifiées.**

**En ce qui concerne les populations rurales, l'empoisonnement induit par la carence de l'Etat sera lourd de conséquences. Le coût économique des interventions est sans commune mesure avec le coût sanitaire et les souffrances qui vont résulter de ces expositions.**

**C'est pour ces motifs que la CRII-RAD nationale et la CRII-RAD Corse ont déposé ce dossier auprès des juridictions administratives.**

**Afin que soient reconnues les fautes graves commises par l'Etat dans la gestion des retombées de Tchernobyl.**

**... pour que les responsabilités puissent ensuite être établies et les coupables sanctionnés.**

**Afin qu'à travers ce jugement les populations obtiennent la reconnaissance du préjudice qu'elles ont subi.**

**... pour que les données concernant l'impact sanitaire de Tchernobyl sur les populations françaises, et notamment corses, soient enfin accessibles aux médecins et chercheurs indépendants et que de véritables enquêtes épidémiologiques puissent voir le jour.**

**Les populations sont en droit de demander justice et de connaître la vérité sur l'hypothèque que ces carences ont fait peser sur leur santé.**